

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE I^{er} DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La révision du Code pénal est soumise à la Législature depuis de longues années.

Le Sénat a voté dans la session dernière le projet qui lui avait été transmis par la Chambre, mais en apportant à ce projet de nombreuses modifications de détail, dont la plupart ne constituent que de simples changements de rédaction.

-
- | | |
|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi primitif, n° 48. | |
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du titre II du même livre, n° 171. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13. | |
| Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. | |

[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

Votre commission vient vous présenter le rapport sur les amendements admis par le Sénat.

En se livrant à l'examen de ces amendements, elle s'est surtout pénétrée de cette idée que le nouveau Code pénal est un immense progrès sur la législation existante, et que quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur le mérite d'une rédaction ou d'une disposition de détail, le progrès sera également réalisé et qu'il importe ainsi avant tout de ne pas différer la promulgation d'une loi aussi importante.

Aussi, malgré le nombre exceptionnel des amendements, votre commission ne vous propose le renvoi au Sénat que d'un petit nombre d'articles.

Beaucoup d'amendements ne portent que sur la forme ou sur des points très-secondaires; votre commission les a accueillis presque tous, même lorsque, dans son opinion, le texte primitif était préférable. L'accord entre les deux assemblées

Rapport sur des articles du tit. IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.

Rapport sur le tit. V du livre II, n° 33.

Amendements au titre V, n° 90, 94, 103 et 110.

Rapport sur des amendements au titre V, n° 93 et 108.

} Session de 1859-60.

Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.

Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

} Session de 1858-59.

Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.

Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104 de la session de 1858-59.

Amendements à ce titre, n° 133 et 137 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.

Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61.

Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183 de la session de 1858-59.

Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55 de la session de 1860-61.

Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 103.

Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 93, 95 et 103.

Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.

} Session de 1860-61.

Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.

Amendement au tit. X, n° 127.

Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n° 130.

Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.

Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61.

Projets de loi contenant des amendements au livre I^{er} du Code pénal, n° 32 et 157.

} Session de 1860-61.

Rapports sur ces projets, n° 69 et 146.

Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135.

Rapport sur ces propositions, n° 138.

Amendements, n° 139, 140 et 141.

Rapport sur des amendements aux liv. I et II du Code pénal, n° 144.

} Session de 1861-62.

Amendement à l'art. 293, n° 145.

Amendement à l'art. 316, n° 150.

Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1861-62.

législatives sur une loi aussi vaste que celle qui nous occupe serait impossible, si chacune voulait, même dans les détails, faire prévaloir son sentiment.

Votre commission eût même désiré pouvoir accepter le projet tel qu'il vous était transmis par le Sénat sans devoir de nouveau le soumettre à son examen. Mais quelques dispositions contre lesquelles s'élèvent des objections qui lui paraissent décisives, et quelques erreurs matérielles dans les numéros des articles auxquels d'autres articles renvoient, l'ont empêchée d'accepter en entier le projet du Sénat. Les modifications qu'elle vous propose pourront être votées dans un court délai par les deux assemblées.

Votre commission croit inutile de vous soumettre une appréciation de la discussion de tous les amendements proposés par le Sénat. Ces amendements n'ont laissé intacts qu'environ un article sur quatre : il faudrait donc pour les apprécier discuter à nouveau presque tout le Code pénal. Les différents documents qui contiennent la discussion qui a précédé l'adoption des articles par le Sénat font du reste parfaitement connaître les motifs des amendements adoptés.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet voté par le Sénat, avec les modifications indiquées dans l'annexe à ce rapport; modifications qu'elle expose dans les observations qui suivent, en prenant pour base le projet du Sénat auquel se rapportent toujours les numéros des articles indiqués sans autre détermination.

ART. 10 ET 11.

L'article 18 du projet de la Chambre était ainsi conçu : « Lorsqu'il est vérifié » qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après » sa délivrance. »

La suppression de cet article fut admise par le Sénat sur la proposition de MM. Della Faille et Forgeur, par le motif que cette disposition doit être considérée comme étant de droit, et que l'on ne peut supposer que chez un peuple civilisé il en soit autrement.

Votre commission partage entièrement ce sentiment quant à la prémisse, mais elle en tire une conséquence diamétralement contraire. Il lui paraît que l'horreur du fait doit précisément porter le législateur à le proscrire formellement, et qu'il ne faut pas laisser croire que le nouveau Code l'a autorisé en biffant une exception admise par la législation en vigueur. N'est-il pas certain que la disparition de cette exception de nos lois ne s'expliquerait pas nécessairement, pour tous ceux qui ne recourent pas aux discussions de la loi, par le motif indiqué au Sénat, et qu'un texte formel assurera, dans tous les cas, mieux que le silence de la loi la demande de la femme qui, en réclamant pour la vie de son enfant, parviendra presque nécessairement à conserver la sienne.

Votre commission vous propose de faire de cette disposition l'article 11 du projet, en réunissant l'article 11 actuel à l'article 10, de manière à ne pas changer les numéros des articles.

ART. 12 ET 16.

Le projet voté par la Chambre déterminait la durée des peines emportant privation temporaire de la liberté, de la manière suivante :

Emprisonnement, de 1 jour à 5 ans;
 Reclusion, de 5 ans à 10 ans;
 Travaux forcés, de 10 ans à 15 ans;
 — de 15 ans à 20 ans;
 Détention, de 5 ans à 10 ans;
 — de 10 ans à 15 ans;
 — de 15 ans à 20 ans.

Dans ce système, le *minimum* de la peine supérieure était le *maximum* de la peine inférieure et formait ainsi un système comprenant toutes les périodes de temps.

M. le Ministre de la Justice a fait remarquer, à propos de la durée des travaux forcés, en appliquant aussi son observation à la détention, qu'il faudrait dire au lieu de 15 à 20 ans, 16 à 20 ans, pour que le chiffre de la seconde peine ne se confondit pas avec le chiffre de la première.

Cette observation fut adoptée, et l'échelle des pénalités a été établie comme suit :

Emprisonnement, de 1 jour à 5 ans;
 Reclusion, de 5 ans à 10 ans;
 Travaux forcés, de 11 ans à 15 ans;
 — de 16 ans à 20 ans;
 Détention, de 5 ans à 10 ans;
 — de 11 ans à 15 ans;
 — de 16 ans à 20 ans.

Ce changement nous paraît inadmissible.

D'abord, il est toujours très-grave d'augmenter d'un an la durée d'une peine dans le but d'atteindre dans la loi une régularité plus artistique. L'individu auquel la Cour d'assises voudrait appliquer le *minimum* de la peine sera, dans certains cas, condamné à rester en prison onze ans ou seize ans, au lieu de dix ans ou de quinze ans, et cela sans cependant qu'aucune raison de convenance sociale ou de perversité personnelle justifie cette aggravation de peine, qui peut paraître peu importante à ceux qui l'édicte, mais qui est très-dure pour celui qui la subit.

L'harmonie que l'on recherche est, au surplus, rompue par ce changement.

Si le terme de cinq ans est admis par le projet comme pouvant être à la fois le *maximum* de l'emprisonnement et le *minimum* de la reclusion, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit le *minimum* et le *maximum* des deux degrés de la peine de la détention; on doit, en effet, bien reconnaître que les différents termes qui servent à désigner la peine de la privation de liberté, n'a pas pour effet de constituer des peines réellement différentes.

La confusion que redoute M. le Ministre de la Justice n'est-elle pas une simple apparence? Si la durée des travaux forcés était fixée de dix ans à quinze ans moins un jour ou moins une minute, et de quinze ans plus un jour ou plus une minute à vingt ans, l'objection s'évanouirait. N'est-ce pas une preuve qu'elle n'est pas sérieuse, quand on l'oppose à un même laps de temps, tout à la fois *maximum* de la peine inférieure et *minimum* de la peine immédiatement supérieure?

La raison veut que l'échelle des peines n'ait pas d'interruption; il serait impossible de dire pourquoi la onzième année dans la détention, et la seizième dans les travaux forcés et dans la détention, seraient soustraites à la gradation du châtiment.

Votre commission vous propose donc de rétablir le terme de dix à quinze ans pour la détention, et de quinze à vingt ans pour la détention et les travaux forcés.

Cette modification oblige à amender les autres articles du Code qui mentionnent ces peines. Un amendement semblable doit être fait lorsque la loi élève exceptionnellement la peine d'emprisonnement.

ART. 14, 26 et 29.

Le Sénat a remplacé le futur *subiront* par le présent *subissent*.

Votre commission ne s'explique pas ce changement. Il a été admis que partout où il s'agit d'un fait et non d'une disposition de principe, le futur serait employé, et le Sénat a introduit le futur dans plusieurs articles où la Chambre avait maintenu le présent.

Il est d'autant plus impossible d'accueillir cet amendement de pure rédaction, que s'il était accueilli, dans l'article 26 on trouverait à la fois le futur et le présent, et que l'article 17 emploie le futur exactement dans des circonstances identiques à celles de l'article 14 et de l'article 26.

Suppression de l'article 42 du projet de la Chambre.

De tous les articles du Code pénal voté par la Chambre, le plus important était celui qui réduisait toutes les peines emportant privation de liberté, dans le cas où ces peines étaient subies sous le régime de la séparation.

Cet article a été supprimé par le Sénat; nous devons insister pour qu'il soit adopté, sinon dans le Code, au moins dans une loi spéciale.

La durée des peines du Code en vigueur a été fixée dans la prévision de peines subies en commun. Ce système est bien moins rigoureux que le régime de la détention dans une cellule; il conduit surtout bien moins promptement à l'amendement du condamné, s'il y conduit jamais.

Le nouveau Code consacre comme règle le régime de la séparation: il devait, par suite, admettre une très-notable diminution de la durée des peines.

Cependant, comme toutes les prisons ne sont pas disposées de manière à soumettre les détenus à l'isolement individuel, il fut convenu, lorsque le projet fut voté par la Chambre, que les condamnés ne seraient pas nécessairement placés en cellule; mais que le Gouvernement aurait la faculté de les y renfermer.

L'article 42 du projet envoyé au Sénat, modifiant donc le projet voté par les deux Chambres en 1852, rendit le régime de la séparation facultatif d'obligatoire qu'il était dans le projet de 1852.

La conséquence logique de cette disposition était de prononcer la peine, pour chaque infraction, comme si l'ancien régime de détention en commun devait être appliqué.

Mais il était juste que la peine portée par la loi et prononcée par le juge, dans la supposition d'un emprisonnement ordinaire, fût considérablement réduite, si le Gouvernement y substituait le régime cellulaire.

Aussi, l'article 42 portait-il des réductions qui, des $\frac{4}{12}$ ^e de la peine pour la première année, s'élevaient jusqu'aux $\frac{9}{12}$ ^e pour la 19^e et la 20^e année; en outre, cet

article limitait à neuf ans la durée du régime de la séparation pour les condamnés à une peine perpétuelle.

Il est inutile de faire ressortir l'importance de cette disposition. Le régime cellulaire est déjà très-largement appliqué, il le sera un jour à tous les condamnés; l'article 42 avait donc pour effet de réduire les peines dans une très-forte proportion, dans certains cas, de plus de moitié de leur durée.

La commission du Sénat adopta pleinement le principe de la réduction des peines, qu'elle déterminait seulement d'une manière plus simple que ne le faisait le projet de la Chambre. Mais désireuse de maintenir fermement le régime cellulaire, cette commission ne voulait pas qu'il fût facultatif pour le Gouvernement; elle le rendait obligatoire.

M. le Ministre de la Justice s'opposa à ce changement par une double raison :

D'abord, parce que l'application du régime cellulaire n'étant que partiellement possible, on ne pouvait exiger qu'il fût partout appliqué.

Ensuite, parce qu'il trouvait quelque chose de contradictoire à donner comme règle absolue une disposition devant toujours entraîner la réduction des peines. N'était-ce pas, en effet, détruire d'avance les pénalités qu'on allait prononcer?

La commission du Sénat, pour faire droit à ces diverses observations, indiqua une nouvelle rédaction de l'article, qui rendait le régime de la séparation obligatoire, pour autant que l'état des prisons le permit.

Mais un membre fit observer « qu'il serait préférable de supprimer l'article et » de réserver la question pour une loi spéciale; d'après ce membre, il est étrange » de décréter des peines dans un Code, et, dans ce même Code, de prononcer la » réduction de ces mêmes peines. C'est, il est vrai, une disposition temporaire; » mais une disposition temporaire n'est pas convenablement placée dans un Code » permanent. »

La commission, et ensuite le Sénat, se rangèrent à cet avis; l'article fut supprimé.

La question de savoir si la réduction des peines doit être décrétée dans le Code même ou dans une loi spéciale est une question secondaire relativement à l'adoption de cette réduction des peines elle-même, et votre commission vous propose de vous ranger, à cet égard, à l'avis du Sénat.

Mais il importe que la réduction des peines soit décrétée en même temps que le Code pénal, parce que les peines qu'il commine dépassent, quand elles sont subies sous le régime de la séparation, la mesure de la rigueur que le législateur a eue en vue.

Cette réduction des peines, admise par notre article, n'est pas temporaire, comme le membre de la commission du Sénat, qui a entraîné la majorité, l'a supposée, si ses expressions ont bien rendu sa pensée; elle est fondamentale et doit toujours être appliquée aux détenus en cellule.

Ce qui est temporaire, c'est la transition entre le régime de la détention en commun et le régime de la séparation, et, par conséquent, l'application simultanée des peines non réduites et des peines réduites. Mais, comme les prisons permettront de plus en plus d'appliquer l'isolement des condamnés, la réduction des peines tendra à se généraliser, jusqu'au jour où, par l'application générale du système cellulaire, elle deviendra une règle sans exception.

On pourrait prétendre qu'il eût été préférable d'édicter les peines dans la prévision, non de l'emprisonnement commun qui tend à disparaître, mais dans la prévision de l'emprisonnement cellulaire qui tend à se généraliser. Mais il était difficile de ne pas prendre pour point de départ un état de choses ayant existé longtemps, existant encore, que les magistrats sont habitués à prendre en considération pour la mesure des peines, et qui permet de comparer à la répression actuelle, celle qu'il s'agit d'édicter. Si la loi eût immédiatement fait la réduction, est-on bien sûr que les tribunaux ne se fussent pas, sous l'empire de l'habitude, rapprochés des anciennes pénalités, en usant de la latitude que leur laisse le *minimum* et le *maximum*. N'obtiendra-t-on pas d'ailleurs mieux tout l'effet de la condamnation, en la prononçant pour une durée plus longue, d'après un système moins sévère, qu'en la réduisant tout d'abord d'après un système dont la rigueur ne sera pas, d'ici à longtemps encore, généralement connue?

Quoi qu'il en soit, il est certain que le régime de la séparation doit entraîner une réduction des peines. On ne peut penser à modifier les pénalités votées pour chaque article du Code; il faut donc adopter une disposition générale de réduction, car, de toutes les solutions, la plus mauvaise serait celle qui, pour ne pas faire cette réduction de la manière la plus convenable, ne la ferait pas du tout, et laisserait les condamnés sous le coup de pénalités exagérées.

Dans cette situation, votre commission croit qu'il y a lieu de reprendre l'article du projet de la Chambre, en y apportant les modifications indiquées par le Sénat, et de faire de cet article une loi spéciale.

On fera droit ainsi aux observations du Sénat, en atteignant le but que la Chambre se proposait.

Cette loi, que votre commission vous propose de voter, serait ainsi conçue :

- « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.
- » Dans ce cas la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.
- » La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.
- » La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles.
- » Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité. »

ART. 30.

L'article 30 du projet voté par le Sénat détermine le point de départ des peines temporaires.

Si aucune difficulté n'existe à cet égard lorsque le condamné n'est écroué qu'après la condamnation, il est loin d'en être ainsi lorsque l'arrestation a précédé la condamnation.

D'après le principe rigoureux du droit, une condamnation pénale ne devrait s'exécuter que lorsqu'elle est devenue irrévocable.

Ce principe a été maintenu intact dans la pratique, quant aux peines criminelles. Les peines de travaux forcés ne commencent donc, s'il n'y a pas de pourvoi, qu'après le délai pendant lequel il pouvait être formé, et s'il y a pourvoi, qu'après qu'il a été rejeté ou, en cas de cassation, qu'après un nouvel arrêt devenu inattaquable.

En matière correctionnelle, on s'est départi de cette rigueur, et l'on admet généralement que la durée de la peine part du jour du jugement, à moins que le condamné lui-même ne se soit pourvu en appel ou en cassation, et qu'il n'ait succombé dans son recours ⁽¹⁾.

Le projet voté par la Chambre étend ces tempéraments dictés par une évidente équité.

D'après le système admis dans ce projet, la durée des peines temporaires compte toujours à partir du jugement ou de l'arrêt qui les prononce, à moins qu'en interjetant un appel ou en formant un pourvoi reconnu sans fondement, le condamné n'ait lui-même remis en question la sentence qui le frappe.

Ainsi la règle est de prendre pour point initial de la durée de la peine la date du jugement ou de l'arrêt, et la seule exception, le cas où le condamné appelle ou se pourvoit et échoue dans son recours. Tous les actes du ministère public sont sans influence pour proroger le commencement de la durée de la peine.

En ce point, la Chambre a modifié le projet voté en 1852, en vertu duquel la peine ne partait que de la seconde décision, si celle-ci accueillait un recours du ministère public.

Le Sénat a fait un pas nouveau dans la voie qui tend à avancer le commencement de la peine.

D'après le texte adopté par cette assemblée, la durée de la peine compte toujours de la date du premier jugement; il n'y a plus aucune exception.

Le Sénat admet donc, contrairement au projet de la Chambre, que malgré l'appel ou le pourvoi formé par le condamné, la peine a commencé son cours.

Le Sénat a, en outre, pour maintenir l'exactitude des termes, fait une distinction de mots, mais non de choses, entre le cas où la première décision est maintenue et celui où elle est réformée. Il a pensé que l'on ne pouvait faire courir la peine à partir d'une décision cassée ou réformée; et pour le cas de mise à néant ou de cassation de la première condamnation, il déclare que le temps passé en prison après cette condamnation sera imputé sur la peine prononcée par la condamnation définitive.

Au sein de votre commission, deux opinions contraires se sont produites, tendantes à faire modifier le texte du Sénat dans des sens opposés.

Quatre voix contre une se sont prononcées pour le maintien du système qu'avait voté la Chambre.

Au fond, toute la différence entre les deux projets consiste en ce que le projet du Sénat veut que la durée de la peine coure même dans le cas où le condamné forme un appel ou un pourvoi sans fondement, tandis que le projet de la Chambre suspend dans ce cas le commencement de la peine.

L'amendement voté par le Sénat l'a été sur la proposition de M. le Ministre de la

(1) Haus, *Cours de droit criminel*, n° 216.

Justice (séance du 9 février 1866). Cet amendement se fonde sur ce qu'il n'est pas possible de distinguer entre le recours qui réussit et le recours qui échoue. Ce recours est un droit accordé par la loi; le condamné a le droit d'en user. Il n'est pas juste dès lors de le punir parce qu'il a exercé ce droit.

Votre commission ne partage pas ce sentiment.

Dans son opinion, si le recours contre une décision est un droit, c'est un droit que l'on ne peut exercer qu'en acceptant toutes les conséquences de son exercice. Le condamné est libre d'accepter ou de ne pas accepter la sentence qui le punit. Mais s'il l'attaque pour ne pas subir la peine, il ne peut au même moment s'en prévaloir pour l'exécuter. L'appel ou le pourvoi est exclusif de l'exécution du jugement rendu et par conséquent du commencement de la peine.

La faculté d'appeler ou de se pourvoir ne peut d'ailleurs être, d'une manière absolue, considérée comme un droit. La loi en abandonne sans doute l'exercice au libre arbitre de la partie, mais par cela même celle-ci doit l'exercer à ses risques et périls; elle peut en user bien ou mal; un recours sans fondement est une faute. L'amendement du Sénat approuvant toujours l'exercice de la faculté de recours, confond, contrairement à la nature même des recours, ceux qui sont fondés et ceux qui ne le sont pas.

Les exigences de la pratique confirment ce sentiment. La détention que subit le condamné avant la décision définitive est d'une nature toute différente de la peine elle-même; elle n'en a pas les rigueurs. Le système du Sénat tend donc à exciter les condamnés à user des voies de recours contre les condamnations les plus justes; l'appel ou le pourvoi formé sans aucun motif sérieux aura toujours pour effet d'empêcher pendant un temps plus ou moins long l'exécution de la peine. N'est-il pas dès lors à craindre de voir les appels et les pourvois se multiplier à l'excès, et, par suite, les juridictions supérieures se trouver saisies de recours dont le nombre nuira au sérieux examen des causes qui leur seront déférées. Ne peut-on même pas redouter de voir parmi les magistrats des cours une tendance à balancer par une recrudescence de sévérité, les avantages que la loi aurait attachés à l'exercice de la faculté d'appel?

Tels sont les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer le maintien du système adopté par la Chambre. Elle vous propose seulement, pour suivre l'ordre des articles du Sénat, de fondre en une seule disposition les deux articles du projet de la Chambre.

Cette disposition, qui remplacerait l'article 30 du projet du Sénat, serait ainsi conçue :

- « La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court » du jour de la première décision qui les prononce.
- » Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le » pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite » de l'appel ou du pourvoi.
- » Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine » compte du jour de l'écrou. »

Le rapporteur de la commission n'a pu se rallier à cette proposition.

Il croit que l'amendement du Sénat a fait un pas vers ce que commande la raison et la justice, et que cet amendement ne doit être critiqué que parce qu'il n'a pas été jusqu'au bout dans la voie où il est entré.

Dans la séance de la Chambre du 6 mars 1863, le rapporteur a soutenu cette opinion, que toute détention relativement au fait qui donne lieu à la condamnation doit être imputée sur la peine. Cette idée a été, d'un autre côté, présentée au Sénat, par M. Forgeur et par M. Fortamps, lors de la discussion des articles qui nous occupent.

Cet appui engage le rapporteur à la reproduire en en faisant l'objet d'une proposition formelle.

Les considérations qui suivent lui semblent la justifier parfaitement.

On ne prétendra pas que ce système soit moins équitable que le système admis dans les projets votés. Il n'est personne qui ne sente que l'équité commande d'avoir égard, autant que faire se peut, à la détention subie préventivement, et la marche des idées qui ont trouvé place dans les projets le prouvent.

Mais au point de vue juridique même, quelle objection peut-il rencontrer? Sans doute il heurte cette idée que la détention préventive n'a aucune valeur dans la répression. Mais si cette idée, vraie sous la loi positive en vigueur, est fausse en droit rationnel, si elle n'est qu'un de ces préjugés de doctrine, que Bacon appelle des idoles, ne faut-il pas la combattre? Et le système deviendrait-il moins juridique parce qu'il serait plus juste?

C'est un principe de droit, sans doute, et un principe que la raison proclame être bien évident, que celui qui veut qu'une peine ne soit subie qu'après une condamnation irrévocable.

Si l'on appliquait ce principe dans toute sa rigueur, aucune peine temporaire ne devrait prendre cours qu'après que toutes les voies de recours contre la sentence sont épuisées, ou ne peuvent plus être exercées par suite de l'expiration de délais.

Nous n'hésitons pas à dire que si un fait légal étranger à la condamnation ne venait influencer sur les conséquences de ce principe, il faudrait en admettre toutes les conséquences, sans aucune exception. Rien en effet n'est plus contraire à la raison et au droit que d'appliquer la peine à celui qui peut encore être déclaré innocent.

Ce principe, qui est tout en faveur de l'accusé, a cependant pour conséquence d'être d'une iniquité révoltante contre lui, quand on combine ses effets avec ceux de la détention préventive. Il ne retarde la peine qu'en prolongeant cette détention, qui pour ne pas être juridiquement considérée comme une peine, n'en a pas moins tous les caractères aux yeux de la raison.

Ainsi, il est très-remarquable que chaque fois que cette partie du droit pénal a été revue, on a avancé le point initial de la peine.

Si l'on compare les différents projets votés par l'une ou l'autre Chambre en 1852, en 1863, en 1866, on voit que chaque fois un pas a été fait pour s'écarter, dans l'intérêt des condamnés, d'un principe de droit qui, admis en leur faveur, tourne contre eux par l'effet d'une fiction juridique.

Ce n'est que par une fiction que la détention préventive n'est pas considérée comme une peine. Dans la réalité des faits, elle est une souffrance que la loi impose, par suite d'une inexorable nécessité sociale sans doute, mais dont on ne peut méconnaître la rigueur, et à laquelle, par conséquent, il est, en raison, impossible de ne pas avoir égard dans le compte que celui qui la subit peut avoir à régler avec la justice répressive.

Rien n'est plus dangereux dans le droit pénal que ces fictions qui dénaturent une chose sous des mots; elles sont le propre des législations imparfaites; une

science de convention y remplace la vérité des faits : la loi s'améliore quand elle les abandonne pour s'occuper de la réalité.

Qu'est au surplus devenu aujourd'hui le principe né de cette fiction, principe qui s'opposerait à ce qu'une détention antérieure à la condamnation comptât dans la peine? Mais même dans le projet de la Chambre, la peine peut commencer à courir à partir d'un jugement ou d'un arrêt qu'une décision subséquente met à néant ou casse! La peine a donc eu son cours avant la sentence qui la prononce! Et rien n'est plus juste, puisque le condamné en subit les effets.

Le Sénat a rendu ce résultat plus apparent; il le consacre d'une manière plus générale en termes exprès; admettant la nécessité de ne pas attendre la dernière décision pour que la peine commence à courir, mais frappé à bon droit de cette anomalie d'une peine subie avant la décision qui la prononce, il décide que la détention subie entre la première et la dernière sentence sera imputée sur la peine prononcée par cette dernière décision.

Rien n'est plus logique, plus juridique, plus équitable.

La condamnation elle-même ne peut être exécutée que lorsqu'elle est prononcée irrévocablement; mais quel est le motif de droit ou de raison qui empêcherait d'imputer, comme le fait le Sénat, sur cette peine, la souffrance que la loi aura imposée au condamné avant la condamnation définitive? Il a souffert la privation de sa liberté en vertu de la loi, à raison même du fait qui lui attire la peine, il est inique de ne pas lui en tenir compte; lorsque cette imputation sera faite, il aura subi la privation de sa liberté pendant un temps proportionné à la gravité de son infraction; donc la vindicte publique sera satisfaite, et par une conséquence nécessaire, si cette imputation n'a pas lieu, le châtiment sera excessif.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi n'admettre l'imputation que pour la détention qui suit la première décision?

En droit, quand cette décision est réformée ou cassée, elle n'a pas d'existence, elle n'est donc pas un point juridique qui différencie la détention antérieure de la détention postérieure.

En fait, la rigueur de la détention est la même avant et après la sentence non encore définitive.

Donc ni en droit, ni en fait, il n'y a de raison pour limiter l'imputation à la détention qui suit une condamnation.

Le principe de l'imputation admis, et il l'est par tous, implicitement par la Chambre, explicitement par le Sénat, il faut l'appliquer dans toutes ses conséquences et reconnaître que toute détention, subie à raison d'un fait, s'impute sur la peine de ce fait.

Il est incontestable que l'on se trouve en présence de deux choses contraires : la peine essentiellement postérieure à la condamnation et la détention préventive essentiellement antérieure.

Ériger un système en ne tenant compte que d'un de ces éléments, c'est faire une théorie incomplète et par suite profondément injuste.

On arrive à une combinaison rationnelle de ces deux éléments, qui respecte leur caractère propre, en admettant l'imputation de la détention préventive sur la peine. On peut alors accorder à la détention préventive sa valeur pénale, et n'admettre la peine qu'après une condamnation irrévocable.

Que de contradictions pour arriver à refuser toute valeur pénale à la détention préventive

La peine ne devrait être exécutée qu'après une condamnation irrévocable, et l'on pose en principe qu'elle part de la première condamnation, toujours attaquable! L'appel ou le pourvoi doivent suspendre l'exécution, qu'ils émanent du ministère public ou du condamné; on est d'accord pour exécuter nonobstant le recours du ministère public. On devrait savoir au moins si la peine court ou ne court pas; le projet de la Chambre fait dépendre ce point de l'issue du recours exercé par le condamné, et le projet du Sénat laisse indécis jusqu'à décision définitive, le point de savoir si la détention subie après la condamnation sera la peine elle-même ou une imputation sur la peine!

N'est-il pas d'une bien plus juridique simplicité d'admettre tout à la fois que la peine n'existe qu'après la condamnation irrévocable, et que toute détention s'impute sur la peine? Tout en maintenant le principe que la peine n'est subie qu'après condamnation définitive, on ne laissera plus dans l'oubli le fait de la détention préventive imposée par la nécessité sociale et que le droit pénal, impuissant à justifier, a laissé jusqu'ici iniquement en dehors de ses dispositions.

Sans doute la disposition proposée ne sera pas une réparation de toutes les détentions préventives. Elle laissera en dehors de la réparation les détentions suivies d'un acquittement, mais quand un mal existe, il faut accepter un remède partiel, si l'on n'a pas le moyen de le faire disparaître entièrement; et la suppression de partie d'une injustice est une amélioration assez grande pour qu'elle ne soit pas négligée.

M. le Ministre de la Justice, répondant à M. Forgeur, repoussait le système que nous venons de développer par des considérations qui, pour nous, en sont la justification complète. « Quand on examine la loi sur la détention préventive, disait-il, » et qu'on la rapproche des faits auxquels l'article en discussion peut s'appliquer, » je crois qu'il n'y a pas grand inconvénient à ne pas tenir compte de la durée de » cette détention. En effet, il s'agit de crimes, de faits très-graves, qui seront » punis la plupart du temps de cinq à dix ans, et que font en pareils cas *quelques* » *mois de plus ou de moins.....* Cela ne vaut pas la peine de troubler les principes » pour quelques mois. »

Une pareille théorie peut-elle être une objection? Il nous semble que c'est toujours une chose très-grave de faire subir quelques mois de détention de trop à un citoyen. M. le Ministre de la Justice a bien montré, par l'amendement au projet de la Chambre qu'il a fait adopter par le Sénat, qu'il partage à cet égard notre sentiment, et qu'il n'est rien de peu important en semblable matière. Aussi, tempérant immédiatement ce que les besoins de la défense d'un système fortement enraciné lui avait fait objecter à une thèse présentée à l'improviste, s'est-il hâté d'ajouter : « N'oublions pas non plus que le droit de grâce existe entre les mains du pouvoir » exécutif, et que les cours d'assises ont la faculté de prononcer les circonstances » atténuantes. »

C'est là évidemment reconnaître le vice que nous signalons; mais s'il existe par la loi, c'est par la loi qu'il faut le corriger. La loi ne peut consacrer une injustice en confiant au pouvoir exécutif le soin de la redresser; elle peut moins encore s'en rapporter à l'application des circonstances atténuantes. La détention subie par l'ac-

cusé n'est pas une circonstance atténuante de l'infraction; elle en est indépendante; elle est étrangère au fait et à l'agent; elle n'atténue ni la culpabilité matérielle, ni la culpabilité morale; provoquer les cours et les tribunaux à user dans une semblable hypothèse des circonstances atténuantes, c'est les inviter à dénaturer la faculté que la loi leur accorde dans un tout autre ordre d'idées que celui de remédier aux vices de la législation.

Il est du reste peu à craindre que l'imputation de la détention préventive sur la peine ne conduise à compromettre la répression. La détention préventive ne dépend pas du prévenu et le ministère public ne doit pas y recourir dans les cas peu graves, où elle pourrait absorber la peine. Il est au surplus à cet égard une observation qui peut dissiper toutes les craintes : c'est que la détention préventive n'étant pas subie d'ordinaire sous le régime de la séparation, ne comptera que pour la moitié du temps d'un emprisonnement cellulaire. Le prévenu qui recourrait donc à des expédients de procédure, qui du reste sont assez impuissants à cet égard, pour proroger le commencement de la peine, ne le ferait qu'en doublant le temps qu'il aura à passer sous les verroux.

Ni les principes du droit, ni les exigences de la pratique ne s'opposent donc à l'imputation de la détention préventive sur la peine. La Législature ne doit pas refuser de consacrer une mesure qui sera un incontestable progrès dans la voie de la justice et de l'équité.

Ce système serait réalisé en rédigeant l'article 30 de la manière suivante :

- « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable
- » par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur
- » la durée des peines emportant privation de liberté.

ART. 86 et 100.

La disposition de l'article 100 du projet voté par le Sénat, correspond à l'article 7 du projet voté par la Chambre.

Cette disposition a pour objet d'indiquer les dispositions du premier livre du Code pénal qui doivent être appliquées aux matières pénales qui font l'objet de lois spéciales.

Le conflit qu'a soulevé entre les Cours d'appel et la Cour de cassation la question que tranche cette disposition, la rend nécessaire.

Les deux projets concordent à étendre aux lois spéciales un grand nombre de dispositions du premier livre du Code pénal. Le Sénat ajoute à ces dispositions les chapitres VIII et IX, qui s'occupent des causes de justification et d'excuse et des circonstances atténuantes.

Il s'agit donc de savoir s'il convient d'admettre que ces deux chapitres soient rendus applicables aux lois spéciales qui ne s'y sont pas référées.

Votre commission avait, lors du vote du projet par la Chambre, fait de cette question l'objet du plus sérieux examen. Elle croit devoir persister dans son opinion de ne pas étendre ces dispositions aux lois spéciales.

Voici ce que disait la commission, dans son rapport du 28 mai 1862, à l'égard du chapitre VIII :

- « Il peut paraître à première vue que rien n'est plus impérieusement com-

« mandé par la raison et la justice que les dispositions qui ont pour objet d'écartier
 » la peine, lorsque la criminalité morale n'existe pas, ou de l'atténuer, lorsque le
 » jeune âge du condamné mérite cette faveur,

» Les dispositions de ce chapitre ont cependant été la cause du conflit qui s'est
 » élevé au sein du pouvoir judiciaire, et que la Législature est appelée à vider.

» Ce chapitre contient des dispositions de droit général et des dispositions de
 » droit exceptionnel et positif.

» Les premières, qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la
 » conscience du fait qu'il a commis, sont de droit applicables à toutes les infrac-
 » tions quelles qu'elles soient; l'extension des textes de ce chapitre serait donc
 » sans utilité pratique.

» Les secondes dispositions portent certaines mesures à l'égard des mineurs de
 » seize ans; elles atténuent la peine quand ils ont agi avec discernement et per-
 » mettent, quand ils ont agi sans discernement, certaines mesures de rigoureuse
 » éducation.

» Si l'on est tenté d'appliquer l'atténuation de la peine, quelle que soit la loi qui
 » punisse l'infraction, on doit reculer devant l'autre partie du système.

» Est-il possible de maintenir la faculté donnée aux tribunaux d'envoyer le
 » mineur de seize ans, qui a agi sans discernement, dans une maison de correc-
 » tion jusqu'à sa majorité, lorsqu'il n'a commis qu'un de ces délits souvent sans
 » gravité, que prévoient les lois spéciales?

» Ainsi, par exemple, pourrait-on autoriser la détention dans une école de
 » réformé du mineur de seize ans qui a chassé, soit sans port d'armes, soit sur le
 » terrain d'autrui? »

Ces raisons nous paraissent décisives. Nous n'avons pas trouvé dans les discus-
 sions du Sénat qu'elles aient été rencontrées.

L'application des circonstances atténuantes soulève des objections plus graves
 encore.

Depuis un assez grand nombre d'années, chaque fois qu'une loi a été votée, l'at-
 tention du législateur a été appelée sur l'admission des circonstances atténuantes.
 Plusieurs lois ont investi le juge de la faculté d'en tenir compte, par un texte for-
 mel, tandis que d'autres lois n'en autorisaient pas l'application.

Ce fait démontre à lui seul qu'il est des matières où elles ne doivent pas pouvoir
 être admises par le juge, et que, par conséquent, une disposition générale à cet
 égard dépasserait le but.

On se rend parfaitement compte, du reste, de l'impossibilité de toujours auto-
 riser l'application des circonstances atténuantes, quand on remarque que la plupart
 des lois spéciales qui portent des pénalités s'occupent non de faits intrinséquement
 immoraux, mais d'infractions de droit positif.

Il n'est pas à craindre de voir les tribunaux abuser des circonstances atténuantes,
 quand il s'agit de faits que la conscience humaine condamne; ils excitent un sen-
 timent de répulsion qui en assure la peine.

Il en est tout autrement des infractions que le législateur punit par des con-
 sidérations d'intérêt social, dont il est le seul légitime appréciateur, mais sur
 lesquelles chacun est enclin à se prononcer par une propension que favorisent large-
 ment nos institutions libérales. On ne trouvera pas, en ces matières, les magistrats
 toujours en conformité de vue avec le législateur; peut-on croire que s'ils blâment

la disposition de la loi, et si partant le prévenu leur inspire de l'intérêt, ils appliqueront la loi avec la rigueur nécessaire à son exécution? Dans ces matières de droit positif, le législateur mesure la peine au degré d'importance qu'il attache aux dispositions qu'il édicte, et ne peut permettre aux tribunaux de rendre la pénalité illusoire. Est-il possible, par exemple, d'admettre que le fait de chasser sans port d'armes ne sera puni que d'une amende moindre que le coût du port d'armes? Est-il raisonnable surtout d'autoriser les tribunaux à réduire des amendes fiscales au taux des peines de simple police? Un pareil système, en diminuant le danger d'une perte pécuniaire nécessaire pour balancer les avantages de la fraude, compromettrait certainement les intérêts du trésor? Dans ces matières et dans d'autres encore, où la peine a dans la nature même de l'infraction, une mesure au-dessous de laquelle elle ne peut descendre sans contradiction, l'admission des circonstances atténuantes est impossible.

L'opinion de votre commission se trouve au surplus confirmée par celle qu'émettait la commission du Sénat lors du premier examen qu'elle fit de l'article qui nous occupe. Voici comment elle s'exprimait :

« Admettre pour toutes les infractions la diminution résultant des circonstances atténuantes peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression.

» Il serait à craindre que, pour certains faits que la loi punit, quoiqu'ils ne violent aucun principe de morale et de probité, il serait à craindre, disons-nous, que les juges ne fussent trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace. »

La disposition votée par la Chambre exceptait de cette généralisation des dispositions du premier livre du Code, les articles qui auraient eu pour effet de porter atteinte aux peines pécuniaires établies par les lois.

Le Sénat a reconnu que cette restriction est nécessaire, notamment relativement aux dispositions qui restreignent le cumul des peines en cas de concours de délit, et à l'article qui traite de l'extinction des peines par le décès du condamné.

La rédaction de l'article 100, admise d'abord par la commission, interdisait formellement l'application aux amendes fiscales des dispositions du chapitre VI et celle de l'article 86.

Dans le cours de la discussion, l'article 86 fut modifié de manière à consacrer pour les amendes fiscales une exception à la règle d'extinction des peines par le décès du condamné. Le point qui avait le plus spécialement attiré l'attention étant ainsi réglé dans l'article 86, on supprima, lors du dernier vote, l'exception que contenait l'article 100, quant à ces amendes, et ainsi disparut du projet, sans que les discussions en indiquent le motif, l'exception relative au cas de concours d'infraction. Les amendes fiscales, sauf quant à leur extinction, lors du décès du condamné, furent donc laissées sous l'application des dispositions générales du Code.

Cette limitation de l'exception est d'autant plus grave dans le projet du Sénat, qu'il étend comme nous venons de le voir aux lois spéciales les dispositions des chapitres VIII et IX. Il résultera donc que la fraude pratiquée par un mineur de 16 ans ne donnera lieu qu'à une amende de moitié moindre que la fraude pratiquée par un adulte, et que les tribunaux peuvent toujours appliquer les circonstances atténuantes à ces faits.

Votre commission croit que, quant à la forme et quant au fond, le projet de la Chambre était préférable.

Quant à la forme, il lui paraît bien plus rationnel de placer l'exception à l'applicabilité des dispositions du Code aux lois spéciales immédiatement après la règle, que d'inscrire cette exception dans l'article 86, qui précède de beaucoup l'énonciation de cette règle, et qui n'a aucun rapport par lui-même avec les lois fiscales. Ce n'est que par suite de l'admission de l'article 100 que cette exception est nécessaire; c'est donc cet article qu'il faut restreindre, et non une disposition qui, n'étant par elle-même portée que pour les matières du Code, ne peut logiquement recevoir d'exception pour des matières auxquelles elle ne s'applique pas.

Quant au fond, il est nécessaire de soustraire aux règles du concours d'infraction les peines pécuniaires qui nous occupent; et surtout si, contrairement à l'avis de votre commission, on maintenait l'applicabilité des chapitres VIII et IX aux lois spéciales, il faudrait les soustraire à l'application des dispositions sur les excuses et les circonstances atténuantes.

La conséquence de ces observations est de reprendre pour l'article 100 un texte semblable à celui de l'article 7 du projet de la Chambre. Votre commission vous propose de rédiger l'article 100, en le rapprochant autant que possible de la rédaction du Sénat.

Le second paragraphe de l'article 86 peut dès lors être supprimé. Il ferait double emploi en ce qui concerne les amendes fiscales; il est évidemment inutile, quant aux confiscations spéciales. La confiscation est une attribution de propriété; investi de ce droit, l'État peut réclamer sa chose, même entre les mains de tiers qui ne seraient pas couverts par une possession légale; ce principe n'a jamais fait difficulté. Pourquoi, dès lors, faudrait-il une disposition spéciale pour autoriser la revendication par l'État, contre les héritiers du défunt, d'une chose qui lui appartient?

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

La commission propose l'adoption du projet voté par le Sénat, avec les modifications indiquées ci-dessous.

Comme ces modifications ne portent que sur un nombre relativement petit des dispositions amendées par le Sénat, et que le projet de Code pénal a une très-grande étendue, elle a cru inutile de faire réimprimer tout le projet.

Ce projet, voté par le Sénat, forme le document parlementaire n° 190 de la session de 1865-1866.

ART. 10.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse ni les dimanches.

ART. 11.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 12.

§ 2. *Quinze à vingt ans.*

ART. 14.

Les condamnés aux travaux forcés *subiront* leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion *subiront* leur peine dans des maisons de reclusion.

ART. 16.

§ 3. *Ou de dix ans à quinze ans.*

§ 4. *Pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.*

ART. 26.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel *subiront* leur peine

ART. 29.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention *subiront* leur peine . . .

ART. 30.

La durée des peines temporaires qui emportent privation de la liberté court du jour de la première décision qui les prononce.

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

ART. 54.

§ 2. pourra être condamné aux travaux forcés de *quinze* ans à vingt ans.

§ 3. Il sera condamné à *dix-sept* ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de *quinze* à vingt ans.

ART. 55.

§ 1^{er}. détention de *dix* à quinze ans.

§ 2. Si le crime est puni de la détention de *dix* à quinze ans

§ 3. Il sera condamné à *dix-sept* ans

ART. 73.

§ 2. de *dix* ans à vingt ans.

§ 3. de *cinq* ans à dix ans.

ART. 80.

§ 1^{er}. de *quinze* à vingt ans.

§ 2. de *quinze* à vingt ans

§ 3. de *quinze* à vingt ans.

ART. 81.

§ 1^{er}. de *dix* ans à quinze ans.

§ 2. de *dix* ans à quinze ans.

§ 3. de *dix* ans à quinze ans.

ART. 86.

§ 2. Supprimé.

ART. 100.

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI et X du livre I^{er} seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

*Projet de loi sur la réduction des peines subies sous le régime
de la séparation.*

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.
